



32. VICTORIA.

CHAP. XI.

Acte pour amender la loi relative au Cabotage et à la Marine Marchande dans les Possessions Britanniques. A. D. 1869.

[13 Mai 1869.]

QU'IL soit décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent Acte pourra être cité comme "*l'Acte de la Marine Marchande (Coloniale), 1869.*" Titre abrégé.

2. Dans le present Acte, et à moins que le contexte ne le prescrive autrement,— Définition des termes.

Le terme "Possession Britannique" signifie tout territoire ou lieu situé dans les possessions de Sa Majesté et qui ne fait pas partie du Royaume-Uni, des îles de la Manche ou de l'île de Man; et tous les territoires et lieux sous la juridiction d'une législature, telle que ci-après définie, sont réputés former une possession britannique pour les fins du présent Acte; "Possession Britannique."

Le terme "Législature" comprend toute personne ou personnes exerçant l'autorité législative dans une possession britannique, et là où il y a des législatures locales et une législature centrale, il signifie seulement la législature centrale. "Législature."

3. Le présent Acte sera proclamé dans toute possession britannique par le Gouverneur de telle possession, aussitôt possible après qu'il en aura reçu avis, et il entrera en vigueur dans telle possession britannique le jour de cette proclamation; lequel jour est ci-dessous mentionné comme la date de la mise en vigueur du présent Acte. Mise en vigueur.